

Question présentée par le député :

M. Marc Falquet

Date de dépôt : 10 septembre 2019

Question écrite

Les TPG interrompent brutalement une campagne d'information et de prévention sur les drogues, organisée par l'association « Non à la drogue, Oui à la vie ». Quel intérêt ?

L'association « Non à la drogue, Oui à la vie » a lancé, ce printemps, une campagne d'information et de prévention sur les risques liés à la consommation de stupéfiants, à travers des spots vidéo et des petites brochures disposées dans les présentoirs des bus TPG.

Quelques jours après le lancement de la campagne, suite à une probable intervention extérieure, la société qui régit la publicité pour les TPG a décidé de faire stopper cette campagne de prévention.

Interpellés par l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » et plusieurs citoyens, les TPG ont répondu *« qu'ils ne savaient pas au moment de l'acceptation que la campagne anti-drogue était notamment financée par l'Eglise de Scientologie »*.

Ainsi, d'après les TPG, le fait que l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » aurait été « financée » par l'Eglise de Scientologie serait un motif pour interdire une campagne d'utilité publique de prévention et d'information sur les drogues !!??

Rappelons que Genève vient de voter une nouvelle constitution qui garantit une série de droits fondamentaux, dont la liberté d'expression et d'opinion. L'article 41 indique que ces droits doivent être mis en œuvre, en précisant, alinéa 2, que ***quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.***

La loi fédérale sur les stupéfiants encourage la Confédération et les cantons dans la lutte contre les drogues et la politique de prévention.

L'article 1a, alinéa 2 précise particulièrement que la Confédération et les cantons veillent à la protection générale de la santé et de la jeunesse.

Constitution genevoise

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression

¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 41 Mise en œuvre

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

Loi fédérale sur les stupéfiants

Art. 1

La présente loi a pour but :

a. de prévenir la consommation non autorisée de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en favorisant l'abstinence ;

b. de réglementer la mise à disposition de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques ;

c. de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par les troubles psychiques et comportementaux liés à l'addiction ;

d. de préserver la sécurité et l'ordre publics des dangers émanant du commerce et de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes ;

e. de lutter contre les actes criminels qui sont étroitement liés au commerce et à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 1a Modèle des quatre piliers

1 La Confédération et les cantons prévoient des mesures dans les quatre domaines suivants (modèle des quatre piliers) :

a. prévention ;

b. thérapie et réinsertion ;

c. réduction des risques et aide à la survie ;

d. contrôle et répression.

Art. 1a

² La Confédération et les cantons veillent à la protection générale de la santé et de la jeunesse.

On peut comprendre que l'Eglise de Scientologie ne fasse pas l'unanimité, en raison de ses positions très fermes à l'encontre des abus de la psychiatrie, des prescriptions de psychotropes, de la lutte contre la consommation de stupéfiants, etc. Elle dénonce la banalisation de la consommation du cannabis et ses effets nocifs sur la santé, particulièrement chez les jeunes.

C'est une association enregistrée au registre du commerce des différents cantons où elle est présente, comme association à but non lucratif, établie dans plus de 170 pays dans le monde, avec plus de 11 000 groupes.

Il est donc étonnant qu'encore de nos jours, à Genève, ville du Conseil des Droits de l'Homme, il suffise d'agiter la Scientologie comme un épouvantail pour que la campagne d'une association à but non lucratif (reconnue officiellement d'utilité publique), visant à prévenir les méfaits de la consommation de drogue, soit immédiatement censurée, stoppée et retirée.

Renseignements pris, il s'avère que le matériel utilisé pour cette campagne a été effectivement parrainé par l'Eglise de Scientologie. Et alors ? Notre canton et nombre de ses citoyens souffrent-ils de la Scientologie, ou bien souffrent-ils des conséquences du trafic et de la consommation de stupéfiants ???

Précisons que les coûts de la campagne dans les TPG ont été financés par des membres bénévoles de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie », ainsi que par des dons privés de citoyens, d'anciens toxicomanes les plus expérimentés dans les dangers et méfaits des drogues, ainsi que par des commerçants genevois.

Ces actions de prévention de la toxicomanie menées sur le terrain par des bénévoles de l'association ont un vif succès. Elles sont en totale adéquation avec les buts des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale sur les stupéfiants. L'Association « Non à la Drogue Oui à la Vie » a fait les preuves de son efficacité dans plusieurs pays, avec parfois le soutien et la collaboration des autorités locales. Pourquoi n'encourageons pas de telles initiatives également à Genève, alors que la ville succombe sous le trafic et la consommation des drogues ?

Il ressort clairement que les TPG, ont agi précipitamment et peut-être avec pas tout le discernement attendu, en retirant les spots et l'affichage de la campagne anti-drogue de l'association « Non à la Drogue Oui à la Vie ».

Au regard de la constitution genevoise (art. 26 et 41), cette interdiction, cette censure faite à la campagne de prévention des drogues viole manifestement les droits fondamentaux et leur mise en œuvre.

Au regard de la loi fédérale sur les stupéfiants, cette interdiction et cette censure violent manifestement les aspects de prévention des articles 1, 1a et 2.

Au regard de l'éthique, cette interdiction, cette censure porte gravement atteinte à l'honneur et au travail bénéfique des bénévoles de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie », dont les buts sont totalement en conformité à ceux de la loi fédérale sur les stupéfiants, en relation avec la prévention.

Questions :

- 1) Conformément aux conditions générales et au code de déontologie, les **TPG** peuvent retirer toute annonce ou tout message publicitaire non conforme. Quels aspects ou articles du code de déontologie l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » a-t-elle violés en proposant une campagne de prévention et d'information contre les méfaits de la drogue ?
- 2) Les TPG ont-ils vérifié, avant ou après la campagne de prévention, le contenu des spots et des brochures distribuées dans les bus ? Dans l'affirmative, ont-ils constaté des propos contraires à la déontologie de l'entreprise ou pouvant perturber les usagers ou la sécurité du trafic ?
- 3) Les TPG ont-ils déjà fait de « mauvaises expériences » avec des membres de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » ?
- 4) Les TPG ont-ils déjà fait de « mauvaises expériences » avec l'Eglise de Scientologie ou ses membres la représentant ?
- 5) Le fait que l'Eglise de Scientologie soutienne une campagne de prévention et d'information sur les méfaits de la drogue est-il considéré comme contraire à l'éthique ?
- 6) Le comité d'éthique s'est-il réuni pour discuter de l'image avilissante de la femme et de l'encouragement au trafic d'êtres humains, véhiculés à travers une campagne pour des salons de prostitution sur les bus, lors du dernier Salon de l'Auto ?
- 7) Le comité d'éthique s'est-il réuni pour discuter de l'interdiction de la campagne sur les bus d'images choquantes de cadavres plastinés, de l'exposition Body Worlds, dont la provenance et les circonstances d'acquisition des corps étaient très douteuses et avaient fait l'objet de plusieurs interpellations privées, ainsi que des demandes d'interdiction et demandes d'ouverture de procédures pénales par des députés au Grand Conseil et un conseiller d'Etat ?

- 8) Comment les membres du comité d'éthique sont-ils choisis ? Comment sont-ils élus, combien sont-ils ? Où peut-on trouver la liste de leurs membres ?
- 9) La décision du comité d'éthique concernant la censure et l'arrêt de la campagne de prévention de la drogue de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » a-t-elle fait l'objet d'un PV ?
- 10) Quelles sont les campagnes publicitaires que le comité d'éthique a refusées ces cinq dernières années ?
- 11) Quelles sont les campagnes que le comité d'éthique a fait interrompre, comme celle de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie », ces cinq dernières années ?
- 12) La campagne d'information et de prévention contre les méfaits des drogues de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » a-t-elle fait l'objet d'une dénonciation écrite auprès des TPG ?
 - a. Dans l'affirmative, combien de courriers de dénonciation ont été reçus par les TPG ? De quels milieux proviennent cette ou ces dénonciations (associations, institutions publiques ou privées, milieux privés) ?
 - b. Quels sont les griefs des plaignants à l'encontre de cette campagne de prévention contre les méfaits des drogues ?
 - c. Dans le cas d'une dénonciation orale, à qui a-t-elle été adressée exactement ? Un membre du comité d'éthique aurait-il lui-même dénoncé cette campagne ? Le comité d'éthique a-t-il reçu et entendu le ou les plaignants ?
- 13) Au vu de ce qui précède, les TPG seraient-ils disposés à revoir leur position et accorder l'autorisation à l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » pour poursuivre leur campagne d'information et de prévention sur les méfaits des drogues ?
- 14) **Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé** estime-t-il que la politique préventive de lutte contre les fléaux de la drogue devrait suivre une doctrine unique et être une prérogative de l'Etat ?
- 15) Le DSES estime-t-il que les messages d'information et de prévention contre les fléaux des drogues, tels que ceux proposés par l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » devraient être encouragés, en vertu de l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants, notamment son article 2, « La Confédération et les cantons veillent à la protection générale de la santé et de la jeunesse. » ?

- 16) Le DSES serait-il disposé à recevoir et écouter des représentants de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie », afin de renforcer et de catalyser les actions de prévention de la consommation de drogue sur le canton, notamment au regard de la santé publique ?
- 17) **Le département de l'instruction publique** estime-t-il que la politique préventive de lutte contre les fléaux de la drogue, notamment au bénéfice de la protection de la jeunesse, devrait suivre une doctrine unique et être une prérogative de l'Etat ?
- 18) Le DIP estime-t-il que les messages d'information et de prévention tels que ceux proposés par l'association « Non à la drogue, Oui à la vie » devraient être soutenus et encouragés, en vertu de l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants, notamment son article 2, « *La Confédération et les cantons veillent à la protection générale de la santé et de la jeunesse.* » ?
- 19) Le DIP serait-il prêt à recevoir et à écouter des représentants de l'association « Non à la drogue, Oui à la vie », afin de soutenir les moyens de prévention de la consommation de drogue sur le canton, notamment dans le but de mieux protéger la jeunesse ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.